

## DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



► **Syndicat mixte  
pour l'aménagement  
et la gestion  
des eaux de l'Aa**  
1559, rue Bernard Chochoy  
BP1 - 62380 Esquerdes  
tél. 03 21 88 98 82 - fax. 03 21 12 02 19  
smageaa@nordnet.fr

|   |  |
|---|--|
| <p align="center"><b>CONCLUSIONS</b><br/>de la commission d'enquête<br/>sur l'impact environnemental du<br/>projet.</p> | <p>Décision n° E 12000361/59 du 13 décembre 2012 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.</p> <p>Arrêté de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 17 janvier 2013.</p>   |
| <p><b>OBJET :</b></p> <p><i>Siège de l'enquête en mairie de Fauquembergues</i></p>                                      | <p>Enquête publique unique relative à l'aménagement de champs d'inondation contrôlée sur le territoire des communes de : Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen dans le cadre du programme de prévention des crues de l'Aa ouverte au public du 19 février au 21 mars 2013.</p> |

### Composition de la Commission d'Enquête :

| Commissaire Enquêteur  | Fonction                              |
|------------------------|---------------------------------------|
| THELIEZ, Serge         | Président                             |
| DEFACHELLES, Dominique | Membre titulaire, Président suppléant |
| DANCOISNE, Jean-Paul   | Membre titulaire                      |
| VALERI, Gérard         | Membre suppléant                      |

Edité le 19 avril 2013

**La présente conclusion se rapporte exclusivement à l'impact environnemental du projet.**

### **SITUATION, DÉFINITION ET RAPPEL DU PROJET**

Le 17 janvier 2013, Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais, Direction des Affaires Générales (bureau des procédures d'Utilité Publique DAGE-BPUP-SUP-ID), a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de champs d'inondation contrôlée portant sur :

- L'utilité publique du projet ;
- La cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- L'institution de servitudes d'utilité publique des zones de rétention temporaire ;
- L'impact environnemental du projet ;
- La demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement sur les territoires des communes de : Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Elnes, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve Wirquin, Remilly Wirquin, Setques, Vaudringhem, Wawrans-sur-l'Aa et Wizernes.
- La demande de déclaration d'intérêt général.

Cet arrêté comprenant dix-sept articles fixe les modalités du déroulement de l'enquête.

Enquête publique durant trente et un jours, du mardi 19 février 2013 au jeudi 21 mars 2013 inclus, concernant les communes de : Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Elnes, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve Wirquin, Remilly Wirquin, Setques, Vaudringhem, Wawrans-sur-l'Aa et Wizernes.

L'objectif de gestion des crues de la rivière l'Aa par des champs d'inondation contrôlée (CIC) se traduit, dans le cadre de la présente étude, par deux grands types d'aménagements.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGEAa) après analyse de différentes solutions a finalement opté pour un plan de gestion «souple» et pérenne sans créer de perturbations dans le paysage. L'aménagement choisi propose l'installation de :

- casiers hydrauliques : aménagement de méandres par élévation de barrages en lit majeur, ne barrant pas le fond de vallée et n'intervenant qu'à minima sur le lit mineur, les barrages présentant une faible hauteur (2m30 de hauteur d'eau hors surverse au maximum par rapport au niveau le plus bas du lit majeur) – *ce type d'aménagement est celui qui est proposé sur le fond de vallée de l'Aa* ;
- petits barrages : aménagement du fond de vallée par barrage ayant une hauteur limitée (2m95 de hauteur d'eau hors surverse au maximum depuis le fond du cours d'eau, soit, 2m00 de hauteur d'eau hors surverse au maximum par rapport au niveau le plus bas du lit majeur) – *ce type d'aménagement est proposé sur le cours des ruisseaux du Bléquin et de l'Urne à l'Eau, dont le lit, plus pentu et étroit, ne permet pas l'aménagement de casiers hydrauliques.*

Le projet présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGEAa) n'entrave en aucun cas la continuité écologique, hormis durant la phase des travaux.

Ce mode de gestion de l'érosion doux et progressif permet au milieu vivant de continuer son évolution naturelle. Il ne s'inscrit pas dans le cadre d'un programme susceptible de générer

d'autres impacts que ceux induits par l'aménagement lui-même Il est en accord avec les orientations de la Loi Grenelle :

- Il n'aura aucun effet sur la qualité de l'air et ne produira pas de nuisances sonores ;
- l'hydrologie locale ne sera pas impactée de manière significative ;
- les effets du projet sur l'eau sont bien appréhendés, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation les mesures de surveillance sont appropriées.
- les impacts sur la santé sont relativement faibles, L'objectif du projet consiste à réduire notablement les risques d'inondation le long de la vallée de l'Aa. Il permettra aussi de raréfier le risque d'inondation, le rendant au moins deux fois plus rare qu'à l'état actuel à pluie équivalente.
- le choix du projet est pleinement justifié du point de vue environnemental.

La conception générale du projet est celle que le maître d'ouvrage, selon ses prérogatives, a retenue. Nous nous sommes interdits de la remettre en cause mais nous avons considéré comme faisant partie de notre mission d'analyser les composantes du projet et ses effets pour en critiquer certaines dispositions ou pour s'interroger sur d'éventuelles modifications qui pourraient être mises en œuvre sans altérer l'économie générale du projet.

La population de Afferingues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Elnes, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve-Wirquin, Remilly-Wirquin, Setques, Vaudringhem, Wavrans-sur-l'Aa et Wizernes et des environs a été invitée pendant cette période à se prononcer sur ce projet ambitieux et raisonnable.

Eu égard à l'importance de ce projet relevant du Code de l'Environnement, les permanences que nous avons tenues ont rencontré le succès attendu.

Au total, nous avons recueilli 83 contributions orales et écrites, 36 courriers remis, consignés et annexés dans les registres ouverts en mairie de Afferingues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq, Saint-Martin-d'Hardinghen, Arques, Blendecques, Nielles-les-Bléquin, Wavrans-sur-l'Aa et Wizernes. Il n'y a eu aucune observation sur les registres de Bayenghem-les-Seninghem, Elnes, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Ouve Wirquin, Remilly Wirquin, Setques et Vaudringhem

Pour la présente enquête sur l'impact environnemental du projet sur un total de 119 contributions, compte tenu des avis provenant des autres enquêtes **7 avis sont défavorables à ce volet du projet, le reste est indifférent, soit 112 contributions.**

Sur les délibérations des communes concernées par le projet, sur l'ensemble des 24 communes, **87 sont favorables, 2 sont défavorables, 2 émettent une réserve et 2 n'ont pas délibéré et sont donc réputées favorables.**

#### **MOTIVATIONS DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Après avoir :

- pris connaissance du dossier,
- recueilli tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de notre mission,
- étudié les remarques portées à notre connaissance,
- visité les lieux.

- ❖ Considérant les observations mentionnées sur les registres d'enquête et les courriers reçus.

- ❖ Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant tant le dossier et son contenu que la procédure d'instruction.
- ❖ Considérant que l'affichage et la publicité étaient conformes à l'arrêté préfectoral.
- ❖ Considérant qu'il y a eu une bonne participation du public, 119 observations recueillies.
- ❖ Considérant que les délibérations des conseils municipaux ont été recueillies.
- ❖ Considérant notre analyse des observations, tant du public que des élus.

**Nous émettons les commentaires suivants :**

**1°) Sur le déroulement de l'enquête**

Il est à noter que le public a eu de la difficulté à différencier les différents volets de cette enquête unique et d'affecter les observations sur tel ou tel thème alors qu'elles concernent parfois plusieurs thèmes.

Après une première lecture des différents documents, nous avons considéré que leur approche serait difficile pour un public non-spécialiste en la matière et nous avons proposé au pétitionnaire de produire un document succinct, abordable par tous, présentant les principaux aspects du projet. Ce document a été réalisé rapidement et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Dans notre rapport, nous avons porté des appréciations sur le fond et la forme du dossier soumis à enquête, mais aussi sur les avis de l'Autorité Environnementale et des services associés, ainsi que sur les observations portées sur les registres d'enquête publique et les courriers reçus.

En nous appuyant essentiellement sur :

- L'analyse attentive du dossier d'enquête relatif à l'impact environnemental du projet,
- l'analyse attentive de l'avis de l'autorité environnementale et des services associés,
- l'analyse attentive des avis formulés dans le cadre de la consultation réglementaire,
- les très nombreux entretiens que nous avons eus avec madame BOUTEL et monsieur BRUSSON du SmageAa, responsables du dossier,
- la correspondance que nous avons échangée avec la CLE du SAGE de l'Audomarois,
- les observations formulées par le public sur les registres d'enquête,
- les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage au procès verbal, que nous lui avons adressé, en synthèse des observations du public.

Nous avons constaté :

- Que l'enquête publique s'est déroulée du mardi 19 février 2013 au jeudi 21 mars 2013 inclus.
- Que l'information du public a été conforme à la règle des enquêtes publiques, tant sur l'affichage légal dans les mairies concernées, l'affichage légal dans les zones concernées, les annonces légales par voie de presse, ainsi que la publicité sur différents sites Internet

dont ceux de la préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.pref.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.pref.gouv.fr)) rubrique « annonce et avis/consultation du public et celui du SmageAa. ([www.smageaa.fr](http://www.smageaa.fr)) rubrique « les projets/la prévention des crues/enquête publique sur les champs d'inondation contrôlée).

- Que le contenu du dossier mis à la disposition du public était conforme.
- Que la commission d'enquête a assuré quinze permanences de trois heures et plus à des jours et heures permettant d'accueillir le maximum de public, en mairies de : Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen.
- Qu'avant et pendant toute la durée de l'enquête publique, nous n'avons rencontré aucune difficulté pour obtenir du SmageAa et des différents intervenants, explications, informations et documents que nous avons estimés nécessaires.
- Que, conformément aux règles pour les enquêtes publiques au titre de l'impact environnemental et dans les délais réglementaires, un procès-verbal de synthèse a été rédigé notifiant les observations et que le Maître d'Ouvrage dans son mémoire a répondu à chacune des questions posées.
- Qu'il y a eu une participation importante du public malgré la tenue de deux réunions publiques d'information juste avant le début de l'enquête publique (119 contributions orales, écrites ou courrier consignées sur les registres).
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans incident dans une ambiance calme et sereine.

Nous constatons également la régularité du déroulement de l'enquête publique et l'absence d'observation écrite ou orale relative à la publicité de l'enquête mais, aussi à la complétude (au sens réglementaire) du dossier tenu à la disposition du public et l'absence d'observation écrite ou orale relative au contenu du dossier.

## **2°) Sur le projet**

Pour nous, il y a deux phases à prendre en compte concernant l'impact environnemental du projet d'aménagement des champs d'inondation contrôlée sur le bassin versant de l'Aa :

- la phase « chantier »,
- la phase « exploitation ».

C'est surtout dans la phase « chantier » que les travaux seront les plus impactants, puisqu'ils vont avoir des effets temporaires. Ils pourront provoquer des gênes et nuisances pour les riverains, des risques de pollutions accidentelles, des importations et exportations de matériaux, des dégradations des chaussées. Mais, tout ceci a fait l'objet d'une étude d'impact très importante et très minutieuse où tous les aspects ont été étudiés et de nombreuses mesures compensatoires ont été envisagées et devraient être réalisées.

Nous estimons que l'impact environnemental durant la phase « chantier » ne sera pas négligeable mais que les mesures prises vont permettre de les réduire au maximum et il ne faut pas oublier qu'elles ne seront que temporaires.

En ce qui concerne la phase « exploitation », les CIC auront retrouvé un aspect de prairies et de bocages avec un aménagement paysager amélioré. L'activité d'élevage sera de nouveau possible, ainsi que la chasse et la pêche. Les digues et barrages seront peu visibles et comme ils seront en matériaux naturels (terre enherbée) l'impact visuel sera faible. Nous estimons que la nature

reprendra rapidement ses droits puisque toutes ces zones resteront des zones agricoles ou naturelles.

Quant au problème de la pollution diffuse lors des surinondations par l'apport d'eaux potentiellement polluées lors des crues, nous avons vu dans les conclusions sur la demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement que cette problématique n'en n'ai pas vraiment une puisqu'il s'agit de zones inondables et déjà inondées à plusieurs reprises. Une éventuelle pollution existe déjà.

Quelques personnes ont évoqué la présence d'un site NATURA 2000 et d'une ZNIEFF de type I, donc que le projet serait contraire à ces présences.

Concernant, le site NATURA 2000, effectivement il y a 8 sites d'intérêt communautaire mais dans un rayon de 20 kms autour des CIC. Le plus proche de ces CIC est à 10 kms des sites NATURA 2000.

Un rapport d'ALFA Environnement de 2012, **qui figure dans le dossier**, conclut que : « *les CIC ne feront que retarder légèrement l'arrivée des eaux dans le marais audomarois et n'enlèvent donc en rien au caractère humide de ce dernier puisque les apports d'eau sont simplement plus étalés.* ». Il estime aussi que la faune et la flore pourraient même profiter du caractère humide de certaines parcelles. Nous adhérons aux termes de ce rapport.

Nous rappelons que les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un programme d'inventaire qui vise à la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de zones sont définis :

- Zones de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- - Zone de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF ne sont qu'une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soit révélés trop tardivement. Il n'y a aucune contrainte liée aux ZNIEFF.

En conséquence, nous émettons un **AVIS FAVORABLE** au volet impact environnemental du projet d'aménagement de champs d'inondation contrôlée sur les communes de : Afferingues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghem sous **les trois recommandations** suivantes :

**RECOMMANDATIONS** : (Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées et la commission d'enquête demande qu'elles soient prises en considération)

Nous recommandons :

- Que le SmageAa apporte une attention toute particulière sur l'intégration paysagère des aménagements.
- Qu'il soit mis en place une équipe dédiée au suivi du chantier avec un double objectif : veiller à la bonne mise en œuvre des mesures pour pallier les risques de nuisances et

pollutions (poussières, bruit ...), et surveiller, conseiller, répondre aux interrogations et réclamations des riverains (agriculteurs, commerçants et habitants).

- Un strict respect des engagements du Grenelle de l'environnement.

à Fauquembergues, le 19 avril 2013.

**La commission d'enquête**

*M S. THELIEZ*



*M. D. DESFACHELLES*



*M. J P DANCOISNE*

